DEPARTEMENT DE LA REUNION — REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DU TAMPON

ARRETE N° 611/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LA RUELLE AMBROISE PARE

DU 06 AOÛT 2026 AU 02 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 503/2026-PM/EW/MC/EP en date du 30/06/2026 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 05/08/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 03/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la ruelle Ambroise Paré,** afin de permettre le bon déroulement des travaux dans le cadre de la réalisation de nouvelle voie urbaine par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 06 août 2026 au vendredi 02 octobre 2026, **la ruelle Ambroise Paré** est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et selon l'avancement du chantier :

- Circulation interdite saut riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par le chemin de l'Hermitage, l'avenue du Président Chirac.

ARTICLE 2 : Le sens interdit institué sur la ruelle Ambroise Paré est suspendu pendant la période des travaux, uniquement pour les riverains et desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

COMMUNE DU TAMPON REUNION ★ LE MAIRE ★

Fait à TAMPON, le 06 août 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET